



DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

DEC2020-012COVID DECISION PORTANT TARIFICATION DU VILLAGE « Les Pins » POUR L'ANNEE 2021

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 14 mai 2020,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Considérant la volonté de pouvoir reporter sur l'année 2021, aux mêmes conditions tarifaires des séjours 2020 annulés en raison de l'état d'urgence sanitaire,

DECIDE

Article 1 : de signer les contrats de mandat de gestion prioritaires avec l'agence Latitude Manche Réservation concernant la commercialisation des 10 gîtes du village « Les Pins » de Lessay pour l'année 2021, faisant état d'un taux de commission de 13% des montants encaissés et de 8% dans le cas d'apport d'affaires,

Article 2 : de fixer comme suit le calendrier 2021 des diverses périodes :

Les saisons	Les périodes de mise en location
Très basse saison et basse saison	Du 03/01 au 02/04 Du 25/09 au 15/10 Du 06/11 au 17/12
Moyenne saison et saison intermédiaire	Du 03/04 au 02/07 Du 28/08 au 24/09 Du 16/10 au 05/11 Du 18/12 au 08/01/2022
Haute saison et très haute saison	Du 03/07 au 27/08

Article 3 : de maintenir les tarifs 2020 pour l'année 2021.

Fait à La Haye, le 18 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi °2020-290 du 23 mars 2020.